



**Arrêté portant modification du bureau de vote de la  
commune de MOISSANNES**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**VU** les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de Moissannes ;

**VU** le courrier du 17 juillet 2025 de Monsieur le Maire de Moissannes sollicitant la modification définitive de l'implantation du bureau de vote de la commune ;

**CONSIDERANT** le motif invoqué par Monsieur le Maire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'implantation du bureau de vote de la commune de Moissannes est modifiée comme suit à compter de la date du présent arrêté :

- Bureau 0001 : Ecole – 1 rue de la Mondoune

**Article 2** : le maire de Moissannes devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce nouveau bureau de vote.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Moissannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 29 juillet 2025

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Laurent MONBRUN

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

